

DEPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement de BERNAY
Canton de BOURG-ACHARD
Commune d' ETREVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DU CITY STADE

N°2026-23

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 ;

Considérant les rassemblements de personnes commettant des incivilités sur le city Stade ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et loisirs communaux mis à disposition du public et des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlement l'accès au City Stade pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Horaires et Accès

L'accès et l'utilisation du City Stade sont autorisés au public tous les jours y compris les weekends et jours fériés de 9h00 à 20h00. Le terrain du city Stade est mis à disposition prioritairement des activités périscolaires, extrascolaires et au groupe scolaire Jules Ferry pendant le temps scolaire

En dehors des heures indiquées ci-dessus l'accès est interdit assurant ainsi le respect et la tranquillité des riverains. Toutefois, la municipalité autorisera l'accès pour des événements temporaires sous conditions de demande écrite quinze jours avant la date et avis favorable du maire ou de ses adjoints. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2 : L'équipement de pratiques sportives

Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique du football sans crampons, handball, volleyball, basketball, course à pied et fitness ...

Article 3 : Conditions générales de sécurité et d'utilisation

Les équipements sont réalisés selon les normes en vigueur. Ils subissent les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. En cas de dégradation ou d'anomalies, les usagers du City Stade sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements, afin de prévenir les risques consécutifs éventuels.

Mairie : 02 32 42 17 46

Il est formellement interdit :

- D'utiliser cet espace pour toute autre activité pouvant le détériorer.
- De modifier, ajouter, même de façon provisoire toute sorte de matériels non adaptés aux normes en vigueur.
- D'amener des animaux, même tenus en laisse.

Par ailleurs, l'accès au site pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants :
Intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, dégradations, troubles à l'ordre public.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions
- aux personnes expressément autorisées par le Maire

Article 4 : Conditions générales d'ordre public

Il est formellement interdit, sous peine de poursuites :

- De troubler la tranquillité publique par l'utilisation de matériel sonore et/ou par le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement bruyant.
- De fréquenter les lieux en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants
- D'allumer du feu ou des barbecues
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément
- De laisser des détritrus sur le site

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de sanctions, conformément au code pénal et de poursuites judiciaires.

Article 5 : Affichage et acceptation du règlement

Le présent arrêté prend effet à compter du 01/09/2026. Le fait d'entrer dans l'enceinte du City Stade vaut acceptation du présent arrêté, affiché à l'entrée du site. Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et assument l'entière responsabilité en cas d'accident dû à une utilisation normale ou anormale des équipements mis à leur disposition.

Article 6 : Recours et contentieux

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 7 : Ampliation

Le présent arrêté sera adressée à :

- M. Le sous-préfet de Bernay
 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot
 - M. le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de l'Eure
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ETREVILLE, le 21 août 2026

Le Maire, Sylvain Gallais

